



# Football Club Gournay Sur Marne



## STATUTS

### TITRE I OBJET-SIEGE SOCIAL-DUREE

#### Article 1 - Intitulé

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901 ayant pour titre **FOOTBALL CLUB DE GOURNAY**

#### Article 2 – Objet Social

Cette association à pour but d'encourager et d'organiser la pratique du football dans le cadre des directives de la Fédération Française de Football

#### Article 3 – Siège Social

Le siège Social est fixé au Centre Sportif Jean Claude BOUTTIER à Gournay sur Marne 93460. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ratifié par la plus proche Assemblée Générale.

#### Article 4 – Durée

La durée de vie de l'association FOOTBALL CLUB DE GOURNAY n'est liée a aucune limite dans le temps

### TITRE II ADMISSION-MEMBRES-RADIATION

#### Article 5 – Admission

Le conseil d'administration pourra fixer des quotas par catégorie et ainsi refuser des adhésions dans le seul but de permettre la pratique du football dans les meilleures conditions (répartition adhérents/entraîneurs, sécurité, sureffectif, sur utilisation du terrain de football, ..... ) et permettre la création de toute les catégories jeunes en priorité. En aucun cas, il ne pourra être fait usage de discriminations fondée sur des critères de nationalité, de race, de religion , d'appartenance politique, économiques ou sociaux pour justifier un refus d'admission.

## **Article 6 – Membres**

L'association peut se composer des titres de membres suivants :

- Membre adhérent : membre versant chaque année la cotisation votée par l'Assemblée Générale et participant régulièrement aux activités de l'association.
- Membre d'honneur : Qualité de Membre pouvant être décernée par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation
- Membre bienfaiteur : Membre versant chaque année une somme supérieure au montant de l'adhésion

## **Article 7 – Radiations**

La qualité de membre se perd par :

1. La démission (Cette dernière doit être adressée par écrit au bureau)
2. Le décès
3. La radiation prononcée par le conseil d'administration, l'Assemblée Générale ou le conseil de discipline pour non paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé et éventuellement son tuteur légal ayant été préalablement invités par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
4. Auquel cas il pourra se faire défendre par la personne de son choix

La démission, la radiation ou le décès de l'adhérent entraîne l'abandon, au profit de l'association de tous leurs droits à l'actif social et sans possibilité de demander le remboursement des cotisations afférentes à l'exercice en cours.

# **TITRE III ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES**

## **Article 8 – Composition**

Les assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires se composent de TOUS les membres adhérents de l'association (ou de leur représentant légal pour les mineurs) à jour de leur cotisation. Elles sont présidées par le Président ou son représentant.

## **Article 9 – Convocations**

Quinze jours au moins avant la date fixée, TOUS les membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation sont individuellement convoqués par email ou courrier et ce par les soins du Secrétaire. Les éléments suivants sont indiqués sur la convocation :

- Date, Lieu et Heure de l'assemblée.
- Ordre du jour détaillé.
- Rappel des modalités de présence et de vote si besoin (ajout de pouvoir....)

Un exemplaire de convocation sera aussi affiché sur les divers panneaux de communications du club.

Un registre de présence incluant la signature des participants est tenu sous la responsabilité du secrétaire.

## **Article 10 – Quorum – Votes**

- Seuls les membres répondant aux modalités de vote détaillés à l'article 12 du règlement Intérieur peuvent participer aux différents votes de l'Assemblée.
- Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.
- Les décisions non électives de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés
- Lors d'une assemblée Générale élective comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège au moins 5 jours avant la date prévue d'Assemblée. Dans ce cas, la majorité simple c'est-à-dire 50% des adhérents plus un est requise. Dans le cas où ce Quorum n'est pas atteint, une convocation à une nouvelle assemblée générale sera prévue dans un délai raisonnable d'au moins 15 jours. Les votes seront alors réalisés à la majorité des membres présents ou représentés

## **Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire**

. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an ou selon les cas suivants :

- Chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration dans un délai raisonnable
- Sur la demande écrite d'au moins la moitié des membres adhérents.

- Il est désigné un secrétaire de séance en début de réunion. Ce dernier rédige un Procès Verbal de l'Assemblée
- Le (la) président(e), assisté des membres du conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.
- Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.
- l'Assemblée délibère sur les orientations à venir et se prononce sur les budgets correspondants
- l'Assemblée se prononce sur le montant de la cotisation annuelle
- Le conseil est tenu de faire délibérer l'Assemblée sur les propositions qui lui sont présentées par écrit au moins 5 jours avant la date prévue d'Assemblée
- Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement au scrutin secret des membres sortants du conseil.

## **Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, et à la demande du président, ou de la moitié au moins des membres adhérents de l'association, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), pour seul ordre du jour possible : Modification des statuts ou dissolution de l'association.

Les modalités de convocation son identiques à a ceux détaillé a l'article 9

Les modalités de vote sont identiques a ceux détaillés pour une assemblée élective à l'article 10

## **TITRE IV INSTANCES DE DIRECTION - FONCTIONNEMENT**

### **Article 13 – Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu à bulletin secret pour une durée minimale de 4 ans par l'assemblée Générale.

Peut siéger au conseil d'administration :

- Tout membre adhérent de l'association à jour de sa cotisation et ce à égal accès homme/femme.
- Les mineurs de 16 à 18 ans peuvent être élus dans les instances dirigeantes sans pouvoir toutefois exercer les fonctions de président, trésorier, ou secrétaire.
- Les mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés (parents ou tuteurs légal).

Les membres élus du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration est limité à 10 membres.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers, Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés

Le conseil a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation et présenté pour information à la plus proche Assemblée Générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président(e) ou par la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé

Le conseil peut s'adjoindre de toute personne qu'il jugera utile ou nécessaire à la bonne marche de l'association.

Le conseil d'administration peut également créer des commissions et des sections spéciales pour promouvoir les buts de l'association fixés par les statuts ou par une décision de l'assemblée générale.

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du (de la) président(e) et d'un autre membre du bureau.

Il est tenu un procès verbal des séances signé par le président et le secrétaire. Ce dernier est archivé dans un registre tenu à cet effet

## **Article 14 – Le bureau**

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) ou des vice-président(e)s
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) secrétaire
- Et les adjoint(e)s, si besoin.
- 

Les réunions du bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration.

## **Article 15 – Les fonctions**

Les fonctions de président, secrétaire et trésorier sont celles détaillées au titre XIV – ROLE DES MEMBRES DU BUREAU Article 34 du Règlement Intérieur.

# **TITRE II VIE DE L'ASSOCIATION**

## **Article 16 – Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la diffusion d'informations à travers divers supports (site internet, blog, bulletin...), les séances d'entraînement, la participation aux compétitions, les conférences et cours sur les questions sportives, et en générale, tous exercices ou initiatives propres à la formation physique et morale.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique et confessionnel.

## **Article 17 – Ressources**

Dispositions relatives à la transparence de la gestion

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses soumises à la vérification du vérificateur aux comptes (fonction bénévole) ou du commissaire aux comptes (fonction pouvant donner lieu à rétribution). L'assemblée générale se prononce sur leur nomination.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Les ressources de l'association proviennent :

1. Des cotisations versées par les membres.
2. Des subventions de l'Etat, de la région, du département, et de la commune
3. recettes de manifestations sportives.

4. De façon générale, de toutes sources autorisées par la loi en vigueur.

### **Article 18 – Remboursement des frais des dirigeants**

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rétribués par l'association. Toutefois, les frais de missions, de représentations et de déplacements occasionnés par l'accomplissement de leur fonction peuvent être versés au vu de justificatifs.

### **Article 19 – Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement peut traiter de l'administration intérieure de l'association et de plus préciser et compléter les statuts en conformité avec ceux-ci. Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association

### **Article 20 - Modifications des statuts**

Ils peuvent être modifiés en assemblée générale extraordinaire (quorum article 12). Les modifications doivent être déclarées à la préfecture (bureau des associations) dans les trois mois suivant l'approbation de l'assemblée générale.

### **Article 21 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 Aout 1901.

Le...11 Février 2009, à GOURNAY SUR MARNE.